



## Note explicative

### Prorogation des délais liée à la «COVID-19»

(Épidémie de coronavirus) : délais concernés, nature de la prorogation et communications aux utilisateurs

Afin de fournir aux utilisateurs des informations complémentaires sur la [décision du président du 24 mars amendée le 06 avril 2020 \(la Décision\)](#) portant prorogation des délais expirant entre le 17 mars 2020 et le 3 mai 2020 inclus, dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, la note explicative suivante a été publiée. Elle aborde les délais concernés par la prorogation, la nature de la prorogation et les mesures prévues pour adapter les communications envoyées aux utilisateurs.

#### I. DÉLAIS CONCERNÉS PAR LA PROROGATION

L'article 1<sup>er</sup> de la Décision proroge jusqu'au 4 mai tous les délais expirant entre le 17 mars et le 3 mai 2020 (inclus) qui affectent toutes les parties à la procédure devant l'Office.

L'article 71, paragraphe 2, du [règlement sur la procédure](#), qui habilite le président à déterminer la durée de la période d'interruption ou de perturbation, utilise un langage similaire, en se référant également, en termes généraux, à «un délai» et à «toutes les parties à la procédure».

La référence à «un délai» doit être comprise au sens littéral et englobe tous les délais procéduraux, qu'ils aient été fixés par l'Office ou qu'ils soient de nature législative (c'est-à-dire définis directement dans les règlements), **à l'exclusion des délais visés à la section II ci-dessous.**

Par souci de clarté, le terme «délai» désigne :

Les délais fixés par toute instance de l'Office, dans toute procédure devant l'OCVV, y compris sa chambre de recours,

Les délais imposés directement par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil (le [règlement de base](#)), le règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission (le [règlement sur la procédure](#)), et le règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission (le [règlement sur les taxes](#)),

Et indépendamment de leur exclusion éventuelle de la *restitutio in integrum* au sens de l'article 80, paragraphe 4, du règlement de base.

Sont notamment concernés par la prorogation les délais réglementaires suivants :

- Paiement de la taxe de demande (article 7 du règlement sur les taxes). En particulier, l'article 7, paragraphes 3, 4 et 6, ne s'appliquera pas avant le 4 mai 2020, ce qui signifie que, si l'Office n'a pas reçu la taxe de demande, il n'enverra pas de nouvelle invitation à acquitter la taxe, et la date attribuée à la demande ne sera pas affectée.
- Paiement des taxes d'examens techniques (article 8 du règlement sur les taxes). L'Office n'annulera pas l'organisation d'un examen technique, n'interrompera pas l'exécution d'un examen technique en cours, ni ne lancera la procédure de refus d'une demande de protection

pour défaut de paiement des taxes d'examens, pendant la période allant jusqu'au 03 mai 2020 inclus.

- Paiement de la taxe annuelle (article 9 du règlement sur les taxes). L'Office n'enverra pas de rappel pour le paiement des taxes annuelles jusqu'au 4 mai 2020, et il ne lancera pas la procédure d'annulation des titres liée au non-paiement des taxes annuelles durant la période allant jusqu'au 3 mai 2020 inclus.
- Paiement des taxes pour l'instruction de requêtes spécifiques et des taxes fixées par le président de l'Office (articles 10 et 12 du règlement sur les taxes). En particulier, l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur les taxes ne s'appliquera pas jusqu'au 4 mai 2020, et l'Office n'enverra pas de rappel jusqu'à cette date.
- Paiement de la taxe de recours (article 11 du règlement sur les taxes). En particulier, le paiement d'un tiers de la taxe de recours sera dû après le 4 mai 2020, et l'Office n'enverra pas de rappel avant cette date.
- Droit de priorité (article 52 du règlement de base).
- Dépôt d'un acte de recours et du mémoire exposant les moyens du recours (article 69 du règlement de base).

## **II. DÉLAIS NON CONCERNÉS PAR LA PROROGATION**

### **Examens techniques**

Les délais concernant le début des examens techniques et l'envoi de matériel végétal pour la réalisation d'examens techniques par les offices d'examen, ne sont pas soumis à la prorogation établie en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision du président du 24 mars 2020.

### **Envois de matériel végétal et paiement des taxes d'examen**

Les envois de matériel végétal pour débiter les travaux relatifs aux essais DHS dans les offices d'examen qui doivent être effectués au cours des semaines à venir peuvent, sur demande, être reportés d'un an. Si cela est techniquement possible, le délai peut être porté à une brève durée permettant de procéder à l'essai durant la période de culture en cours.

Toute demande de ce type devra être transmise par écrit avant la fin de la période habituelle d'envoi du matériel végétal communiquée dans la demande d'envoi de matériel végétal adressée par l'OCVV ou publiée sur son site web. Dans le cas où un court délai pour l'envoi du matériel a déjà été accordé par l'OCVV pour un examen technique prévu dans les semaines proches, une demande pour le report de l'examen au cycle de culture suivant peut être faite jusqu'à la fin de ce délai.

L'OCVV répondra à ces demandes, soit en confirmant un bref report et en fixant un nouveau délai pour l'envoi des végétaux durant la période de culture en cours, soit en reportant l'envoi de matériel végétal à la période de culture suivante.

### **Paiement des taxes d'examen à la suite du report de la date d'envoi du matériel**

La taxe d'examen relative à une demande bénéficiant d'un report au cycle de culture suivant ne sera exigible qu'au moment où les essais proprement dits commenceront.

### **Respect de l'exigence de nouveauté**

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, points a) et b), du règlement de base, les délais de grâce liés aux actes de commercialisation ou de cession à d'autres du matériel de multiplication ou de récolte destiné à l'exploitation de la variété, par l'obteneur ou avec son consentement, continueront à être calculés par l'Office sur la base de la date de dépôt. Par conséquent, la prorogation des délais jusqu'au 4 mai 2020 ne s'appliquera pas aux délais de grâce légaux établis en vertu de l'article 10 du règlement de base.

### **Procédure devant d'autres autorités**

La référence faite dans la décision aux «procédures devant l'Office» signifie que les délais afférents aux procédures **devant d'autres autorités** ne sont pas concernés par la prorogation, même s'ils sont mentionnés dans les règlements. Tel est notamment le cas des délais concernant :

- la formation d'un recours devant le Tribunal contre des décisions des chambres de recours (articles 73 et 74 du règlement de base);
- les plaintes auprès du Médiateur européen ou les recours devant la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 33 *bis* du règlement de base contre les décisions confirmatives prises dans le cadre des procédures d'accès du public aux documents en vertu du règlement n° 1049/2001.

### **Délais liés à d'autres sujets**

L'expression «procédures devant l'Office» porte uniquement sur les questions relatives à la protection des obtentions végétales. En conséquence, les délais qui sont liés aux sujets non traités par le règlement de base, le règlement sur la procédure ou le règlement sur les taxes (tels l'emploi ou les marchés publics et les subventions) ou qui ont trait à d'autres questions (la gouvernance de l'Office, par exemple) ne sont pas non plus couverts par la décision du président.

### **III. NATURE DE LA PROROGATION**

La prorogation des délais accordée par le président de l'Office a pour effet immédiat d'empêcher l'expiration des délais concernés initialement prévus et de fixer une nouvelle date d'expiration applicable à tous les délais, à savoir le 4 mai 2020.

Cet effet est automatique et découle directement de la décision du président. En conséquence, les parties concernées ne sont pas tenues de déposer une demande auprès de l'Office pour que la prorogation du délai soit appliquée.

**Il est donc recommandé aux parties à une procédure en cours de ne pas introduire de demandes de prorogation inutiles.**

Il convient toutefois de noter que, si les parties sont en mesure de respecter le délai initial ou le délai prorogé, et qu'elles choisissent de s'acquitter de leurs obligations procédurales durant cette période, la procédure suivra son cours habituel et tous les documents déposés feront l'objet d'un examen conforme à la pratique établie.

### **IV. COMMUNICATIONS ENVOYÉES AUX UTILISATEURS**

L'effet immédiat de la prorogation implique également que les utilisateurs dont les délais sont concernés ne seront pas informés de l'octroi de la prorogation au moyen de communications individuelles.

Par conséquent, le contenu des communications standard que l'Office enverra aux utilisateurs pendant la période de validité de la Décision est sans préjudice des règles établies dans la Décision, qui l'emporteront sur toute autre communication à ce sujet.



**Martin Ekvad**

Président de l'Office communautaire des variétés végétales

Lundi 06 avril 2020